

Arrêt

n°100 166 du 29 mars 2013
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 novembre 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les affaires 113 401, 113 405 et 113 408 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 20 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 août 2012, la partie défenderesse, après avoir constaté que les parties requérantes s'étaient vues délivrer des visas Schengen par l'Espagne, a demandé leur prise en charge par les autorités espagnoles, qui l'ont acceptée le 19 octobre 2012.

En date du 31 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater), qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/07/2012 munie de son passeport; Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de ses parents, [le troisième requérant], [la seconde requérante], et de ses deux frères: [A.] et [U.]...;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Espagne; Considérant que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 27/08/2012;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour l'admission de la requérante et de toute sa famille sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 étant donné qu'elle a déclaré que c'est son père qui a choisi ce pays et qu'elle l'a suivi;

Considérant que l'intéressée n'a apporté aucun élément personnel nous permettant de dissocier sa demande de celle de son père;

Considérant que l'intéressée a déclaré que la cousine de son père, Madame [K. R.], vit en Belgique; Considérant que la seule présence en Belgique de cette cousine ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec la cousine de son père à partir du territoire espagnol;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, faisant suite à sa demande d'asile, l'intéressée n'a à aucun moment fait mention avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et il n'a pas, non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate-réfugiée un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi de la requérante dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH

Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence (sic) CEDH. (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 26585/05); Karara c. Finlande (no 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume-Uni (no 44599/98, CEDH 2001 I) §§ 36-40 »;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violations de son article 3;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas de problème de santé.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

- en ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2. du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/07/2012, munie de son passeport revêtu d'un visa de type Schengen délivré par les autorités espagnoles, et accompagnée de son époux, les deux enfants mineurs et la fille majeure [...] du couple;

Considérant qu'elle a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique précisément car, renseignements pris, son mari et elle-même auraient appris lors de leur séjour en Espagne du 08 au 15 juillet 2012 " que les Russes étaient rapatriés "; qu'elle invoque également " les mauvaises conditions de vie ", sans plus de précision, ni avancer d'élément concret et se rapportant à sa situation personnelle ou des craintes résultant d'un vécu et non de spéculations ;

Considérant qu'à la question 27 de la demande de prise en charge (raisons relatives à l'accueil ou au traitement justifiant son opposition à un transfèrement vers l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile), l'intéressée a invoqué le risque pour elle et sa famille de faire l'objet d'un rapatriement, sans toutefois apporter des éléments permettant d'accréditer le bien-fondé de ses craintes;

Considérant que les arguments susmentionnés, tels que présentés, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique; qu'elle n'a pas mentionné de problème de santé;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé et les autres membres de sa famille aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.2 du règlement (CE) 343/2003, y compris pour la fille majeure du couple ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable, ses craintes n'ayant été étayées par aucun élément concret (et non virtuel ou spéculatif);

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003 ».

- en ce qui concerne le troisième requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/07/2012, muni de son passeport revêtu d'un visa de type Schengen délivré par les autorités espagnoles, et accompagné de son épouse, les deux enfants mineurs et la fille majeure [...] du couple;

Considérant qu'il a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique précisément car, renseignements pris, il aurait constaté pendant son séjour en Espagne du 08 au 15 juillet 2012 " que les demandeurs d'asile n'étaient pas acceptés, et qu'il y a aussi la mauvaise situation socio-économique du pays";

Considérant qu'à la question 27 de la demande de prise en charge (raisons relatives à l'accueil ou au traitement justifiant son opposition à un transfèrement vers l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile), l'intéressé a invoqué sa peur d'être rapatrié par les autorités espagnoles, et préférer rester en Belgique car il aurait " appris que les autorités(espagnoles) rapatrient les Russes", sans pour autant avancer d'autres éléments spécifiques, circonstanciés et permettant d'accréditer le bien-fondé des ses craintes;

Considérant que les arguments susmentionnés, tels que présentés, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; qu'il n'a pas mentionné de problème de santé;

Considérant que la Belgique e dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé et les autres membres de sa famille aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.2 du règlement (CE) 343/2003.;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable, ses craintes n'ayant été étayées par aucun élément concret (et non virtuel ou spéculatif);

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elles invoquent également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que l'excès de pouvoir.

Elles estiment que la motivation des décisions querellées est insuffisante et qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de leur cas. Elles affirment que leurs déclarations sont vraisemblables et crédibles, et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation excessivement subjective, qui « *dépasse les limites légitimes* », et de n'avoir pas tenu compte de leurs déclarations, alors que les décisions querellées ont de graves conséquences sur leur situation administrative.

Elles rappellent avoir déclaré vouloir directement venir en Belgique car elles ont de la famille ici et qu'elles étaient poursuivies par quelqu'un à l'aéroport en Espagne, dont elles ont pris une photo. Elles invoquent également les problèmes médicaux du troisième requérant, qu'elles pensaient ne pas être graves mais qui se sont révélés être sévères, après examen médical.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elles soutiennent avoir aussi introduit une demande de protection subsidiaire, eu égard à la situation en Tchétchénie, et affirment courir un risque réel de souffrir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine, comme mentionné à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elles estiment pouvoir bénéficier de cette protection. Elles font valoir que la vie des personnes d'origine tchétchène est dramatique en Russie, que la partie défenderesse dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie, et estiment donc que la partie défenderesse devrait leur accorder la protection subsidiaire en raison du risque d'être victime de violence aveugle et gratuite de la part de leurs persécuteurs. Elles invoquent également la protection prévue par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), plus ample que celle prévue à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et estiment que leur expulsion pourrait par conséquent violer cette disposition.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1, A (2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et les articles 48 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent pas les conditions de base de l'application du Règlement 343/2003 ni le fait que c'est aux autorités espagnoles que les requérants doivent être remis en vertu de ce Règlement.

S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil constate que les décisions attaquées indiquent clairement le motif déterminant les décisions, il est par ailleurs fait référence à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, exposant que la Belgique n'est pas responsable du traitement des demandes d'asile, eu égard au passage des requérants en Espagne, à la délivrance d'un visa par cette dernière à leur rencontre, et à son accord de prendre en charge l'examen de leur demande d'asile. Les parties requérantes n'exposent pas clairement dans quelle mesure elles ne comprennent pas cette motivation et de quelle manière cette dernière ne répondrait pas à l'obligation de motivation formelle telle que reprise ci-dessus. Par ailleurs, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que l'examen des demandes d'asile des requérants incombait à l'Espagne.

Ensuite, il apparaît dans les formulaires intitulés « *demande de reprise en charge* », datés du 26 juillet 2012, que sous la rubrique « *raisons spécifiques pour le demandeur d'asile d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* », la première requérante a répondu « *Je ne sais pas exactement. C'est mon père qui a décidé que nous allions venir ici. Toute la famille l'a donc suivi* », la seconde requérante a répondu « *Avant de venir en Belgique, nous sommes passés par l'Espagne. Là-bas nous avons pris des informations concernant les procédures et nous avons appris que des russes étaient rapatriées. De plus, les conditions de vie sont mauvaises* », et le troisième requérant a signalé « *Avant de venir en Belgique, je suis passé par l'Espagne. J'ai pris un peu mes renseignements et j'ai constaté que les demandeurs d'asile n'étaient pas acceptés – il y a aussi la mauvaise situation du pays socio-économique* », sans étayer davantage leur propos. Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a bien tenu compte de ces déclarations et y a répondu dans les décisions querellées, tout comme à la circonstance avancée par les requérants, dans les formulaires précités, qu'une cousine du troisième requérant vivait en Belgique.

Quant aux problèmes médicaux du troisième requérant, le Conseil observe qu'ils n'ont pas été invoqués par les requérants avant que la partie défenderesse ne prenne les décisions querellées, pas plus que l'existence d'un homme les ayant poursuivis à l'aéroport en Espagne, invoquée pour la première fois en termes de requêtes, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans ses décisions, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué.

S'agissant du grief relatif à l'absence d'examen sérieux du cas des requérants et au bien-fondé de leur demande de protection subsidiaire eu égard à la situation en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, confrontée en l'espèce à la question de la détermination de l'Etat responsable des demandes d'asile introduites, en raison de visas délivrés préalablement par l'Espagne, devait l'envisager et que ce n'est que dans l'hypothèse où elle se serait estimée responsable desdites demandes, *quod non* en l'espèce, qu'elle devait alors se prononcer sur leur recevabilité ou leur fondement.

Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie

requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les décisions attaquées relativement aux risques qu'elles avaient invoqués lors de leur interview réalisée en vue de leur prise en charge éventuelle par l'Espagne, compte tenu du caractère vague et non étayé des allégations des parties requérantes à cet égard, qu'il s'agisse des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ou encore des garanties contre un risque indirect de refoulement.

Il convient de préciser qu'à l'appui de sa requête, les parties requérantes ne fournissent pas davantage de renseignements sur la situation des demandeurs d'asile en Espagne en sorte qu'elles ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH que la partie défenderesse aurait dû envisager lors de la prise des décisions litigieuses.

Eu égard à ces éléments, et à défaut pour les parties requérantes d'étayer *in concreto* leur argumentation à ce sujet, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner l'annulation des décisions attaquées.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 113 401, 113 405 et 113 408 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY